PROCES –VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURTAVON DE LA SEANCE DU 26 Novembre 2024

Monsieur le Maire, François WALCH, souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19H30

Présents : WALCH Charline, WALDT Jean-Louis, GABRIEL Alexandre, KOCHER Roger, M. BABE Simon, NICAISE Christelle, BRUNGARD Julien, MACKER Jean-Paul

Ont donné pouvoir : Mr BABE Florent, pouvoir donné à Mme WALCH Charline
Mr BABE Martine, pouvoir donné à Mr WALCH François

Secrétaire de séance : Mme GISSINGER Isabelle, Adjoint administratif

Ordre du Jour :

1- Rapport annuel 2023 d'activité CCS

2- Délibération relative au rapport triennal d'artificialisation concernant le PLU communal

3- Délibération instaurant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

4- Délibération relative à création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie

5- Délibération relative à l'habillage de la hauteur du conduit de fumée de la cheminée située sur le toit de l'église

6- Délibération portant désignation d'un agent recenseur

7- Délibération fixant la rémunération d'un agent recenseur

8- Délibération fixant la rémunération d'un coordonnateur

9- Divers

POINT 1 –Rapport annuel 2023 d'activité CCS

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2023 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Sundgau.

POINT 2 –Délibération relative au rapport triennal d'artificialisation concernant le PLU communal

EXPOSE DU MAIRE

L'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit fin août 2024.

Il est précisé que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

L'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise que : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ».

Présentation du rapport par le maire :

Conformément au CGCT (art L2231-1), le maire soumet ce rapport au débat des conseillers avant le vote.

Après concertation entre les membres du conseil municipal des anomalies ont été constatées sur la carte présente dans le rapport, qu'il convient de modifier et actualiser.

De ce fait les membres de conseil municipal demandent une modification à cet effet.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

VU le code général des collectivité territoriales et ses article L.2231-1 et R.2231-1 ;

Entendu le rapport présenté par M. le Maire

Après en avoir débattu, et selon faits précités

Par 11 abstentions

N'Approuve pas la présentation du bilan de la consommation d'ENAF présentée par le maire et demande la modification et actualisation de la carte.

Décide de ne pas valider le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire du PLU sous réserve de modification demandée précédemment;

Dit que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Dit que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de l'EPCI (en cas de PLU) / aux maires des communes (en cas de PLUi), au Président du Conseil régional / aux Préfets (Région et Département), au Président d'établissement public du SCOT.

POINT 3 – Délibération instaurant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales (annexe I – article rubrique 2 – rubrique 210224) ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 15 ;
Vu la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
Vu la réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 01 août 2002 (Sénat)
Vu la réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006 (Assemblée Nationale) ;
Vu la réponse ministérielle du 29 mai 2018 à la question écrite n° 2667 du 07 novembre 2017 (Assemblée Nationale) ;
Vu la réponse ministérielle du 12 avril 2022 à la question écrite n° 39678 du 22 juin 2021 (Assemblée Nationale) ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 17/10/2024. ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Décide à 11 voix pour

À compter du 01/12/2024, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et de catégorie B, et agents de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou autorisés à accomplir un service à temps partiel et occupant un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Adjoint Administratif territorial principal 2eme classe, secrétaire de mairie
- Adjoint technique territorial, agent d'entretien communal
- Adjoint technique territorial principal 2eme classe, agent d'entretien communal
- Rédacteur territorial, secrétaire de mairie
- Rédacteur territorial principal de 2eme classe, secrétaire de mairie

Elles peuvent, en outre, être versées aux agents contractuels territoriaux de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.
Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.
S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.
Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
Le nombre des heures supplémentaires accomplies par un agent public exerçant ses fonctions à temps plein ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.
S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.
Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent public pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Toutefois, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

POINT 4 - Délibération portant création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
Vu la loi N° 2023-380 du 30/12/2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de secrétaire générale de mairie relevant des grades de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal 2eme ou 1ere classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minutes (soit 20/35èmes), compte tenu de l'évolution des tâches de plus en plus complexes.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à 11 voix pour

Article 1er : À compter du 01/12/2024, un emploi permanent de secrétaire générale de mairie relevant des grades de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal 2eme ou 1er classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 20 heures 00 minutes (soit 20/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

POINT 05-Délibération relative à l'habillage de la hauteur du conduit de fumée de la cheminée située sur le toit de l'église

Compte tenu de l'état vétuste du manteau de cheminée situé à l'église il convient de prévoir des travaux de rénovation à cet effet.

Trois demandes de devis ont été demandées, à savoir :

- Ets BANZET à Hirsingue : 3 960,00 € TTC
- Ets SWAN et Bois Courtavon : 3 870,00 € TTC
- Ets PRACHT à Levoncourt : 3 756,54 € TTC

Après concertation et délibération entre les membres du conseil municipal, à 8 voix pour, 2 Abstentions et 1 voix contre

L'offre de prix de l'Ets PRACHT de Levoucourt a été retenue pour un coût TTC de 3 756,54 €.

Le conseil municipal autorise le maire à signer les documents y afférents.

POINT 06 –Délibération portant désignation d'un agent recenseur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Entendu l'exposé du maire, rappelant la nécessité de désigner un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2025.

Après en avoir délibéré **le Conseil Municipal décide à 11 voix pour de charger Mr le Maire de désigner un agent recenseur parmi les agents communaux.**

POINT 07 –Délibération fixant la rémunération d'un agent recenseur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, rappelant que le recensement de la population aura lieu à Courtavon du 16 janvier 2025 au 15 février 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix pour,

DECIDE

De charger Mr le Maire de désigner un agent recenseur parmi les agents communaux à effet du 01/01/2025

- De fixer la rémunération de l'agent recenseur à une indemnité forfaitaire brute pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025, qui sera déterminée selon barème de la dotation forfaitaire et calculée selon montants unitaires pour chaque habitant et chaque logement.
- L'agent recenseur est tenu d'effectuer les tournées en dehors de ses horaires de travail.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025

POINT 08 –Délibération fixant la rémunération d'un coordonnateur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 10 voix pour et 01 Abstention

DECIDE

De charger Mr le Maire de désigner un agent coordonnateur parmi les agents communaux

- De fixer la rémunération de l'agent coordonnateur à une indemnité forfaitaire brute unique pour l'ensemble des opérations pour un montant de : 200 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025

POINT 09 –Divers

- Suite à obtention d'un permis de construire déposé par Mr CHAMPEVAL Julien Rue des Chênes, il convient de définir un numéro de rue pour l'habitation à venir.
  Après concertation, le numéro 3 rue des Chênes a été retenu et sera communiqué à la personne concernée.

- Mr le Maire fait part de l'invitation du CPI de la Haute Largue concernant la cérémonie de la Sainte-Barbe qui se déroulera le 30/11/2024 à partir de 18h30 lors d'une messe qui sera célébrée en mémoire des pompiers décédés.

- Il a été signalé un stationnement gênant au niveau du 39 rue de Levoncourt causé par le stationnement d'un bus sur le trottoir.
  Les faits vont être signalés à la personne concernée en lui proposant de stationner sur le parking de la salle polyvalente.

- Mr le Maire fait part d'une information concernant l'avancement du projet de la construction d'une école intercommunale.
  Lors de la dernière réunion courant novembre 2024 il a été proposé par la commune de Durlinsdorf d'envisager le projet sur le site de Durlinsdorf à l'entrée de village à droite en venant de Liebsdorf.
  Des études, demandes de subventions et divers vont êtres mises en place afin de connaître la faisabilité du projet ainsi que le coût à prévoir pour chaque commune.

- Les demandes d'acquisition de parcelles de terrain formulées courant avril 2024 par des administrés demeurant rue des Chênes ont été réitérées.
  De ce fait, les membres du conseil municipal décident de reporter ce point au prochain conseil municipal.

- Mr le Maire fait part d'un entretien auprès de la Sous-Préfecture d'Altkirch en date du 26/11/2024 avec la secrétaire générale concernant des demandes de subvention relatives aux travaux de suppression d'un hydrant et mise en place d'un poteau d'incendie au niveau de la Grande Rue ainsi que doléances diverses notamment intervention éventuelle suite à litige avec HP PROLED.

Séance levée à 21h